

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte Rendu

Le mercredi 20 décembre 2017,

A 18 heures 00, Siège - salle 2

Le vingt décembre deux mille dix-sept, 18h00, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni sur le site du Siège Agglo2B - salle 2, sous la présidence de Philippe ROBIN, Président.

Membres : 25 – Quorum : 13

Étaient présents (17) : Cécile VRIGNAUD, Jacques BILLY, Isabelle BRAUD, Pierre BUREAU, Jean-Louis COPPET, Gaëtan DE TROGOFF, Anne-Marie DRILLEAU, Yves GOBIN, Pierre GONNORD, Dany GRELLIER, Jean-Luc GRIMAUD, James HERVE, Virginie JEANNEZ, Lydie RANGEARD, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN, Jany ROUGER

Pouvoirs (6) : Colette VIOLLEAU à Virginie JEANNEZ, Caroline BAUDOIN à Cécile VRIGNAUD, Amélie BELAUD à Isabelle BRAUD, Robert GIRAULT à Jacques BILLY, Jean-Jacques GROLLEAU à Anne-Marie REVEAU, Caroline TORRES FROMETA à Philippe ROBIN

Excusés (7) : Colette VIOLLEAU, Caroline BAUDOIN, Amélie BELAUD, Robert GIRAULT, Jean-Jacques GROLLEAU, Jean-Paul LOGEAIS, Caroline TORRES FROMETA

Date de convocation : 14-12-2017

Secrétaire de Séance : Pierre BUREAU

2	ASSEMBLEES	2
1.1.	Approbation du Procès-Verbal du précédent Conseil	2
3	DELIBERATIONS	2
2.1.	RESSOURCES HUMAINES	2
2.1.1.	Instauration du régime indemnitaire	2
2.1.2.	Fixation des ratios d'avancement de grade	4
2.1.3.	Charte de dialogue social : avenant n°1	5
2.1.4.	Mise à disposition individuelle d'un agent : avenant à la convention.....	6
2.2.	AFFAIRES GENERALES	7
2.2.1.	Projet Erasmus+ "stronger together": reversement de la subvention à chaque partenaire - phase II	7
2.3.	FINANCES	8
2.3.1.	DM N°2.....	8
4	QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS	8

1 ASSEMBLEES

1.1. Approbation du Procès-Verbal du précédent Conseil

Voir PV du Conseil d'Administration Office de Tourisme du 14 juin 2017

2 DELIBERATIONS

2.1. RESSOURCES HUMAINES

2.1.1. Instauration du régime indemnitaire

Délibération : DEL-OT-2017-022

ANNEXE : Liste des décrets applicables

ANNEXE : Règlement régime indemnitaire

ANNEXE : Définition des critères relatifs à la cotation des postes

Commentaire : en concordance avec la CA2B et ses établissements de rattachement (CIAS du Bocage Bressuirais, régie personnalisée Bocapole), il s'agit d'adopter le régime indemnitaire de la régie personnalisée Office de Tourisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 14 mars 2006 fixant le régime indemnitaire de la filière administrative (IFTS) ;

Vu la délibération du 2 octobre 2012 fixant le régime indemnitaire de la filière administrative (IEMP) ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations

de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire ;

Vu le tableau des effectifs.

Après plus de trois ans de construction de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, il importe de construire un véritable régime indemnitaire. Cette construction du régime indemnitaire s'appuie notamment sur la création par l'Etat du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et pour les agents des cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas, sur la base des régimes juridiques de primes propres à leur cadre d'emplois. L'ensemble des décrets régissant les primes propres à chaque cadre d'emploi sont référencés dans l'annexe.

Les modalités d'application du régime indemnitaire de la régie personnalisée Office de tourisme sont déterminées par le règlement présenté dans l'annexe.

Le régime indemnitaire de la régie personnalisée Office de tourisme proposé dans le présent

rapport reconnaît les sujétions spéciales de l'ensemble des postes, au vu des critères relatifs à l'encadrement, à la technicité, à la sensibilité et l'exposition du poste, à sa pénibilité.

L'ensemble de ces critères sont définis dans l'annexe de la présente délibération.

Ainsi, chaque poste est coté afin d'être affecté à un groupe de fonction. Pour chacune des catégories A, B et C, des groupes de fonctions sont constitués au vu de l'analyse des postes selon la méthode des critères retenus.

Il est proposé au Conseil d'administration de la régie personnalisée Office de Tourisme :

- **de rendre applicable aux agents de la régie personnalisée Office de tourisme les décrets mentionnés en annexe pour chaque grade concerné de la fonction publique territoriale ;**
- **d'adopter le règlement interne du régime indemnitaire annexé à la présente délibération ;**
- **d'adopter la définition des critères permettant la cotation des postes, conformément à l'annexe de la présente délibération ;**
- **de rappeler que les agents, dont l'application de la prime de fonction conduit à un régime indemnitaire inférieur à celui antérieurement versé, conserve le montant de ce régime antérieur, sous l'appellation d'une indemnité différentielle, laquelle n'ayant pour seul objet que de maintenir individuellement le niveau de primes antérieur propre à chaque agent. Cette indemnité est versée sur la base des décrets applicables à chaque cadre d'emploi concerné ;**
- **de prendre en compte ce nouveau régime indemnitaire à effet du 01 janvier 2018 ;**
- **d'abroger et remplacer les délibérations du 16 mars 2006 et du 2 octobre 2012 portant sur le régime indemnitaire ;**
- **d'imputer les dépenses et recettes sur le Budget de rattachement concerné.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.1.2. Fixation des ratios d'avancement de grade

Délibération : DEL-OT-2017-023

ANNEXE : Ratios d'avancement de grade

Commentaire : en concordance avec la CA2B, il s'agit de fixer le taux de promotion maximum à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade. Ce taux est une possibilité maximale à l'intérieur de laquelle l'autorité territoriale conserve le pouvoir de promotion.

Vu l'article 49 de la Loi n°84-53 modifiée du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article 35, relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de l'établissement public ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 février 2015.

Il est précisé qu'en application des dispositions sus-visées, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il est indiqué que les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade (*) accessible par la voie de l'avancement de grade, et précise que ces ratios peuvent être fixés entre 0

et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus.
*(exception : cadre d'emplois des agents de police municipale).

Dans le cas où le calcul ne donne pas un nombre entier, il est proposé de fixer la règle de l'arrondi au plus proche (à l'entier inférieur jusqu'aux 5 premières décimales et à l'entier supérieur au-delà de 5 décimales).

Pour chaque grade d'avancement, l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires est calculé en application des dispositions en vigueur sur la base du tableau des effectifs.

Il est précisé qu'il appartient de toute façon au final, à l'autorité territoriale d'établir le tableau annuel d'avancement, et de prononcer les nominations.

Il est proposé à l'Assemblée de fixer des taux de promotion à 100 % pour chaque grade concerné, étant entendu qu'il s'agit d'un taux maximum en deçà duquel l'autorité aura toute liberté pour déterminer le nombre de fonctionnaires qu'elle entend promouvoir, dans le respect :

- des critères de disponibilités budgétaires ;
- d'équilibre de la pyramide des grades de l'établissement ;
- de compétences à occuper les missions dévolues au nouveau grade par l'agent.

Il est proposé à l'assemblée de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la régie personnalisée Office de tourisme :

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	100 % Taux fixé par l'assemblée délibérante	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	--	---	---

Il est proposé au Conseil d'administration de la régie personnalisée Office de tourisme :

- **d'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à mettre en application ce taux lors des calculs du nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade correspondant ;**
- **d'imputer les dépenses/recettes sur les crédits prévus au Budget.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.1.3. Charte de dialogue social : avenant n°1

Délibération : DEL-OT-2017-024

ANNEXE : Charte de dialogue social - avenant n°1

Commentaire : suite à une évolution de la prise en compte des temps de réunion en dehors du temps de service, il s'agit de faire adopter en concordance avec la Communauté d'agglomération et ses établissements de rattachement, l'avenant n°1 à la Charte de dialogue social.

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical ;

Vu la délibération n°CA-06-2015-06 du 04/06/2015 adoptant la charte de dialogue social ;

Vu la demande formulée par la section CGT en date du 18 juillet 2017.

Conformément au droit syndical, la charte de dialogue social, paragraphe 5.2.5, prévoit que « l'agent en service ne perçoit pas de rémunération ni de compensation en temps » en cas de convocation pour des réunions sur demande de l'administration (article 18 du décret susvisé).

Pour tenir compte de l'éventualité où l'autorité se verrait dans l'obligation de convoquer exceptionnellement les représentants du personnel en dehors de leur temps de service. Il est soumis à l'assemblée délibérante la possibilité pour les représentants titulaires siégeant aux instances paritaires, qui ne sont pas en service, de récupérer le temps de réunion, délai de route inclus. En cas d'absence du titulaire, le représentant suppléant bénéficiera des mêmes conditions.

Il est proposé au Conseil d'Administration de la Régie personnalisée Office de Tourisme d'adopter l'avenant n°1 à la charte de dialogue social.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.1.4. Mise à disposition individuelle d'un agent : avenant à la convention

Délibération : DEL-OT-2017-025

Commentaire : il s'agit de prolonger la convention de mise à disposition individuelle de Bénédicte BESNARD, agent CA2B, vers l'Office de tourisme pour une durée de 3 ans.

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée Office de tourisme du 12 novembre 2014 adoptant la convention de mise individuelle de Bénédicte BESNARD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il s'agit d'adopter un avenant prolongeant la convention avec la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour la mise à disposition individuelle de Madame Bénédicte BESNARD pour une durée de 3 ans pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Les autres conditions de la mise à disposition restent inchangées.

Il est proposé au Conseil d'Administration de la Régie personnalisée Office de Tourisme :

- **d'adopter la prolongation de la mise à disposition individuelle de Bénédicte BESNARD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 prévue dans l'avenant joint en annexe ;**
- **d'imputer les dépenses/recettes correspondantes sur le Budget de l'Office de Tourisme.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2. AFFAIRES GENERALES

2.2.1. Projet Erasmus+ "stronger together": reversement de la subvention à chaque partenaire - phase II

Délibération : DEL-OT-2017-026

ANNEXE : convention de partenariat ERASMUS+

Commentaire : il s'agit de procéder à la répartition de la subvention ERASMUS PHASE II au profit de chaque partenaire.

Vu la délibération DEL-OT-2017-001 autorisant Monsieur le Président à déposer le dossier ERASMUS+ ;

Vu la délibération DEL OT-2017-05 autorisant le lancement de la phase II du Projet Erasmus.

L'Office de Tourisme, en qualité de porteur du projet, a perçu 80 % de la subvention totale soit **64 160,00 €**. Le solde sera versé à la clôture du programme en août 2019.

Ce projet conduit en partenariat avec 3 établissements scolaires nécessite la signature d'une convention pour formaliser le partenariat et permettre le reversement d'une partie de la subvention à chaque partenaire du projet (voir projet de convention en annexe).

	Office de tourisme du Bocage Bressuirais		ECOLE ST CYPRIEN Bressuire		C.E.I.P. Maria Quintana Espagne		Bunscoil Na mBraithre, Inis, Co an Chlair Irlande	
	80%	TOTAL	80%	TOTAL	80%	TOTAL	80%	TOTAL
REUNIONS TRANSNATIONALES								
1 ^{ère} réunion								
16 au 20/10/2018								
2 ^{ème} réunion Irlande							6 440,00 €	8 050,00 €
du 11 au 17/03/2019								
3 ^{ème} réunion Espagne					6 440,00 €	8 050,00 €		
En mars 2019								
4 ^{ème} réunion France								
Du 12 au 19 mai 2019	6 440,00 €	8 050,00 €						
VOYAGE DES ENFANTS								
Séjour 1 Irlande								
Du 11 au 17 mars 2018			5 099,89 €	6 374,86 €	1 494,91 €	1 868,64 €		
Séjour 2 Espagne								
En mars 2019			4 396,80 €	5 496,00 €			3 956,72 €	4 945,90 €
Séjour 3 France								
Du 12 au 19 mai 2019					1 934,56 €	2 418,20 €	3 957,12 €	4 946,40 €
GESTION DE PROJET	9 600,00 €	12 000,00 €	4 800,00 €	6 000,00 €	4 800,00 €	6 000,00 €	4 800,00 €	6 000,00 €
TOTAL	16 040,00 €	20 050,00 €	14 296,69 €	17 870,86 €	14 669,47 €	18 336,84 €	19 153,84 €	23 942,30 €

Il est proposé au Conseil d'Administration de la Régie Office de Tourisme :

- d'accepter les modalités de répartition de la dépense et de la subvention « Erasmus+ » telles que présentées ci-dessus ;
- d'adopter la convention-type de partenariat Erasmus + telle que jointe en annexe ;
- d'autoriser le reversement de la subvention perçue à ce jour (64 160,00 €) à chaque partenaire, selon les modalités ci-dessus exposées ;
- d'imputer l'ensemble de ces dépenses et recettes sur le Budget de fonctionnement de l'OT avec la création d'un gestionnaire secondaire pour le Projet Erasmus +

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.3. FINANCES

2.3.1. DM N°2

Délibération : DEL-OT-2017-027

ANNEXE : DM 2

Commentaire : il s'agit de modifier le Budget, suite à l'attribution de la subvention Erasmus phase II, afin d'affecter cette subvention entre les différents partenaires.

La Décision Modificative n°2 est présentée en annexe.

Il est proposé au Conseil d'Administration de la Régie Office de Tourisme d'adopter la Décision Modificative n°2 comme présentée dans le tableau en annexe jointe :

- **en section de fonctionnement ;**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

3 QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

La séance est levée à 21h00.